

COMMUNE DE
Saint-Restitut

DOSSIER N° DP0263262600003

Demande du : **04/02/2026**

affichée le 04/02/2026

Déposée par : **Cathy BERTOLINI et Jean-Philippe EKERT**

250 Chemin de Pied-Cros
26130 Saint-Restitut

Pour : **Suppression de 3 allèges en façade Sud**
Création d'une terrasse en façade Sud
Agrandissement de la terrasse Est existante
Création d'une pergola non close devant l'entrée de la maison en façade Ouest

Adresse du terrain :
121 chemin de la Baume
26130 Saint-Restitut

Cadastré : **0D-0014, 0D-0015, 0D-0016, 0D-0841, 0D-0880, 0D-0012, 0D-0013**

ARRETE

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT RESTITUT**

Le maire de la commune de SAINT RESTITUT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2026 par Madame Bertolini Cathy et Monsieur Ekert Jean-Philippe demeurant à 250 Chemin de Pied-Cros 26130 Saint-Restitut ;

Vu l'objet de la déclaration :

- la suppression de 3 Allèges en façade sud, la création d'une terrasse en façade sud, l'agrandissement de la terrasse en façade est, la création d'une pergola en façade ouest ;
- sur un terrain situé Chemin de la Baume 26130 Saint-Restitut ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire le 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone N ;

Vu le site patrimonial remarquable (S.P.R.) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/2026 ;

Considérant l'article R 421-14 a) du code de l'urbanisme qui dispose que " Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² " ;

Considérant que le projet porte sur la création en extension de la maison d'habitation existante, d'une pergola de 22 m² d'emprise au sol, de deux terrasses sur poteaux d'une emprise au sol cumulée de 26 m², soit une emprise au sol nouvelle totale de 48 m²,

Considérant de ce fait que le projet est soumis à permis de construire et non à simple déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article R.421-14 a) du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article N6 du règlement du plan local d'Urbanisme qui dispose que « Les constructions seront implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public ou par rapport à l'alignement qui s'y substitue »

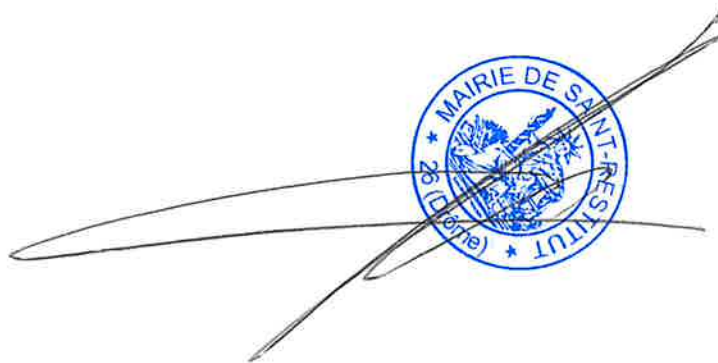
Considérant que la pergola projetée est implantée en retrait de 5,80 m environ par rapport au chemin de la Baume, et qu'elle ne respecte pas par conséquent les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT RESTITUT, le 2 mars 2026
Madame le maire, Christine FOROT



Observations : Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire pour le projet, le dossier devra contenir un projet architectural complet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Saint-Restitut



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Drôme**

Dossier suivi par : VANONI Laurent

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 026326 26 00003 U2601

Adresse du projet : 121 chemin de la Baume 26130 Saint-
Restitut

Déposé en mairie le : 04/02/2026

Reçu au service le : 12/02/2026

Nature des travaux: 04041 Construction balcon, 08122 Création
de pergola, 12173 Changement de menuiseries, 14195

Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :

Madame Bertolini Cathy
250 Chemin de Pied-Cros
26130 Saint- Restitut

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Valence

Signé électroniquement
par Philippe ARAMEL
Le 23/02/2026 à 16:06

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe ARAMEL**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme - 4 place Laennec - BP 70213 - 26002 VALENCE CEDEX - 04 26 60
82 40 - udap.drome@culture.gouv.fr

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.